ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU MUSÉE D'ORSAY
ET DU MUSÉE DE L'ORANGERIE
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE – VALERY GISCARD D'ESTAING

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Esplanade Valéry Giscard d'Estaing
75343 PARIS CEDEX 07

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fabrication, livraison et pose de signalétique

Lot n°1 Signalétique générale

Lot n°2 Enseigne lumineuse

Lot n°3 Potelets

N° de marché : 2026000853 à 2026000855

Marché public de Services

Application du CCAG-FCS

Procédure de passation : - Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1. OBJET DU MARCHE

1.1 Présentation de l'EPMO-VGE et ses missions

L'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing (EPMO-VGE), établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d'Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l'Orangerie présente d'une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1.2 Présentation de l'accord cadre

Le marché concerne la fabrication, livraison et pose de signalétique pour l'EPMO-VGE.

Les prestations sont réparties en trois lots distincts :

- Lot n°1 Signalétique générale
- Lot n°2 Enseigne lumineuse
- Lot n°3 Potelets

Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 Prestations relevant de la part forfaitaire

La part forfaitaire de l'accord-cadre comprend les prestations listées dans les DPGF et précisées dans les CCTP propres à chaque lot.

Pour le lot 1, l'accord-cadre comprend une tranche ferme et 5 tranches optionnelles.

Les prestations sont à exécuter conformément au calendrier d'exécution annexé au marché.

Le calendrier d'exécution pourra être mis à jour en accord avec le titulaire. Le cas échéant, le nouveau calendrier est contractualisé par écrit.

2.2 Prestations relevant de la part à commandes

La part à commandes comprend les prestations listées dans les BPU dont les descriptions sont identiques aux prestations forfaitaires. Elles concernent des commandes supplémentaires au forfait.

Pour l'ensemble des prestations fournies au titre du forfait ou de la commande le titulaire s'engage à garantir ses produits conformément à l'article 6.3 du présent CCAP.

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par Mme Mathilde Beaujard, directrice de la communication de l'EPMO-VGE, ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le Titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le Titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au Titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et les qualifications requises pour l'exécution des prestations selon les profils présentés dans le cadre de mémoire technique.

Le Titulaire garantit à l'EPMO-VGE une continuité dans la prestation fournie.

A ce titre, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS en cas d'absence prolongée (de plus de 4 semaines) ou de départ définitif de l'un de ses interlocuteurs, le Titulaire doit en aviser, sitôt qu'il en a la connaissance, l'EPMO-VGE et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant ait un profil comparable. Il en communiquera le nom et le profil au représentant de l'EPMO-VGE tel que mentionné à l'article 4.1, ce dernier se réservant le droit de récuser le

remplaçant proposé. A défaut de réponse dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, l'accord du représentant de l'EPMO-VGE est acquis au Titulaire. Le refus de l'EPMO-VGE, avant l'expiration de ce délai doit être motivé et notifié au Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au représentant de l'EPMO-VGE, lequel peut accepter ou refuser cette proposition de remplaçant dans les mêmes conditions que celles précédemment.

Article 5. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre

Il est précisé que la notification de l'accord-cadre vaut notification du montant forfaitaire mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

5.2 Modalités d'émission des bons de commande

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU). Les délais sont mentionnés et applicables pour l'exécution et la mise en œuvre des pénalités en cas de retard.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Article 6. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

6.1 Pour les prestations réalisées au forfait

Les prestations seront vérifiées au fur et à mesure de leur exécution. L'EPMO-VGE vérifiera la qualité des prestations réalisées par rapport à la description des prestations attendues décrites au CCTP.

Le règlement des prestations forfaitaires fera l'objet d'acomptes.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le service fait, mentionné sur la demande de paiement, vaut admission.

6.2 Pour les prestations réalisées au titre de la part à commande

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les prestations seront vérifiées, pour chaque bon de commande, une fois réalisées les prestations du bon de commande.

Cette vérification consiste en une vérification qualitative et quantitative.

Par dérogation au CCAG-FCS, l'admission de ces prestations prend la forme d'un simple courriel ou d'un service fait, mentionné sur la demande de paiement.

6.3 Garantie - Interventions

6.3.1 Garantie

Conformément aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation concernant la garantie légale de conformité, par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire garantit gratuitement pendant 5 ans, les matériels livrés dans le cadre du marché à compter de leur date d'admission. Les autres obligations imposées s'appliqueront conformément à l'article 33 du CCAG-FCS. Tous les frais d'expédition et d'échange sont à la charge du titulaire.

6.3.2 Modalités d'intervention – Garantie

Le titulaire doit répondre à toute demande du Musée afin de remédier à tout dysfonctionnement du matériel pendant la durée de garantie de celui-ci.

6.3.3 Garantie contre les vices cachés

Cette garantie sera mise en œuvre conformément aux articles 1641 et suivants du code civil.

6.3.4 Garantie par rapport aux tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.
Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement des mesures propres à le faire cesser.

Article 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Article 8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 9. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

9.1 Mesures mise en place par le titulaire afin de réduire son empreinte écologique

À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché. Il rend compte, à la demande de l'administration, des actions réalisées afin de réduire son empreinte écologique en matière par exemple :

- d'hébergement et de tri de données ;
- d'hébergement de sa plateforme de consultation en ligne ;

• de gestion des courriels raisonnée ;

• de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé.

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.)

Enfin, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pieds, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

9.2 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l'EPMO-VGE notamment concernant le déplacement de personnes chargées de réaliser les enquêtes et le stockage de données :

- Mode de déplacement
- Kilométrage réalisé en fonction du mode de déplacement

Les éléments demandés seront précisés par l'EPMO-VGE.

Le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Article 10. ASPECT SOCIAL

10.1 Engagement du titulaire

Si le titulaire s'est engagé, dans le cadre de son offre, à réaliser un nombre minimal d'heures d'insertion pour la partie forfaitaire (100 heures pour lot 1, 50 heures lot 2, 50 heures lot 3), les dispositions du présent article 10.2 s'appliquent.

Dès l'attribution de l'accord-cadre, le titulaire pourra consulter notre référent de la clause sociale (ci-après désigné « le référent ») pour tout conseil relatif à ces heures d'insertion.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

À l'issue de chaque année d'exécution de l'accord-cadre, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé avec le référent à partir des données transmises du titulaire et validé par le référent, afin de rendre compte de l'évolution des personnes en insertion concernées et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent accord-cadre. Ces données confidentielles n'auront pas à apparaître dans les dossiers individuels soumis à l'EPMO-VGE. Les éventuelles adaptations de poste seront à la charge du titulaire. L'EPMO-VGE pourra mettre à disposition du titulaire toute information utile pour l'accès et la circulation dans les différents sites.

Les publics visés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ;
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- Les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, le référent peut proposer d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelle que soit la structure qui porte leur contrat de travail, cependant l'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

10.2 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Si le titulaire s'est engagé, dans le cadre de son offre, à réaliser un nombre minimal d'heures d'insertion, l'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent accord-cadre et la livraison de la prestation de chaque période annuelle.

Le titulaire doit désigner un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de notre référent pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : l'embauche directe par le titulaire

Le titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la présente clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de l'accord-cadre pour seulement une période maximale de 2 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec notre référent.

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance

Le titulaire peut solliciter par exemple les compétences d'une Entreprise d'insertion, d'un Atelier et Chantier d'insertion ou encore d'une Entreprise adaptée.
Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Pour chaque modalité de mise en œuvre, le titulaire peut se rapprocher de notre référent pour tout conseil en lien avec la clause sociale.

10.3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, il est possible de prendre contact avec le référent.

Dans ce cadre, le référent a pour mission de :

- Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale ;
- Informer et orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité de l'accord-cadre et/ou celles du secteur du handicap (EA, ESAT, TIH) ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

10.4 Le contrôle de l'action d'insertion

Le référent est associé à la réunion préparatoire du dispositif pour échanger avec le titulaire sur la mise en œuvre des heures d'insertion à réaliser.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. À cet effet, il produit tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action (contrat de travail, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrant technique, factures des structures d'insertion…).

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités précisées à l'article 14 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer l'EPMO-VGE par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement d'heures d'insertion afin d'étudier avec lui les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ses engagements.

À l'issue de l'exécution de l'accord-cadre, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion. Le titulaire pourra à cette occasion présenter à l'EPMO-VGE les éventuelles possibilités d'embauches ultérieures des personnes en parcours d'insertion formées durant le dispositif.

Article 11. PRIX DU MARCHE

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires et unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectuera à compter du 1er Août 2027 puis au 1er Août de chaque année par application de la formule suivante :

P = Po * (Indice-N/ Indice-No)

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 24.42 – Aluminium Identifiant insee : 010764190

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764190

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

Indice-N : valeur du dernier indice Indice-N connu à la date de révision des prix,

Indice-No : valeur de l'indice Indice-No au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière : affairesfinancieres@musee-orsay.fr

Article 12. PAIEMENT DES PRESTATIONS

12.1 Avance

Une avance est versée au titulaire conformément aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement et selon les stipulations suivantes :

Une avance de 30% du montant forfaitaire du marché ou du bon de commande sera versée au titulaire dans les 30 jours après la notification du marché au titulaire ou du bon de commande ;

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du montant forfaitaire du marché ou du montant du bon de commande. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché, du bon de commande.

12.2 Paiement de la part forfaitaire

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera au service fait. Le titulaire peut présenter des acomptes sous réserve que les prestations comprenant la fabrication, livraison et pose soient entièrement réalisées.

12.3 Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

12.4 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

12.5 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 13. FACTURATION

13.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

13.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : *https://chorus-pro.gouv.fr/*

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

13.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande

- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 14. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS les pénalités applicables sont les suivantes :

Pénalités	Délai applicable	Coûts
Pénalité pour retard dans les délais	Selon délais maximum indiqués dans le calendrier d'exécution	50 € par jour de retard
Pénalité pour non-respect du mémoire technique	Sur constatation	50 € par constatation
Pénalité pour non remise des DOE	1 mois après la réception finale des prestations forfaitaires	100 € par jour de retard
Pénalité pour non-respect de la clause d'insertion	Par heure d'insertion non réalisée	30 € par heure

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 16. PLAN DE PREVENTION

Le titulaire sera soumis aux règles rappelées dans le CCTP de chaque lot.

Article 17. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 18. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires Financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : https://www.e-attestations.com/ :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;
- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

 Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 19. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options

politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;

- une pénalité forfaitaire de 250 € à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50 € par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 20. LITIGE ET RESILIATION

20.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

20.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 4.2 (continuité des prestations) déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 6.1 (admission des prestations forfaitaires) déroge à l'article 30.1 du CCAG FCS.

L'article 6.2 (admission des prestations de la part à commande) déroge à l'article 6.2 du CCAG-FCS.
